

et actions appartenant à la dite *Compagnie du Richelieu* sont par les présentes transférés à la dite corporation, qui, à compter du jour de la passation du présent acte, en sera propriétaire, ainsi que de tous les biens-meubles et effets mobiliers qu'elle pourra acquérir par la suite ; et toutes les dettes et obligations de la dite *Compagnie du Richelieu* seront acquittées et accomplies par la dite corporation ; pourvu toujours qu'aucunes règles, statuts, ordonnances ou règlements ne seront en vigueur avant d'avoir été approuvés par la majorité des directeurs ci-après mentionnés ou leurs successeurs autorisés à cet effet par l'assemblée annuelle et générale de la dite compagnie.

Transport des droits et responsabilités de la compagnie actuelle.

Proviso.

II. Le capital de la dite compagnie est par le présent limité à la somme de soixante-et-quinze mille louis, divisée en trois mille actions de vingt-cinq louis courant chacune ; et la dite compagnie ne se prévaut pas du présent acte avant que le capital souscrit et payé ne se monte au moins à vingt mille louis.

Capital de la compagnie.

Quand elle pourra commencer ses affaires.

III. La dite corporation sous le nom de *La Compagnie du Richelieu*, pourra en outre acquérir et posséder des immeubles et biens-fonds pour y construire des quais, hangars, bureaux et pour tous autres objets nécessaires s'y rattachant suivant que la dite compagnie pourra le trouver à propos, aux différents ports et endroits où les bateaux à vapeur de la dite compagnie toucheront, et elle pourra en tout temps les vendre, échanger et aliéner et en acheter d'autres, pour les mêmes objets ; pourvu toujours, que la dite compagnie ne puisse en aucun

Pouvoir de posséder des biens-fonds.

Proviso ; valeur limitée.